

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

|                         | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |         |
|-------------------------|-------------------|------------------|---------|
| Pays Français et Tanger | Un an . . . . .   | 125 fr.          | 225 fr. |
|                         | 6 mois . . . . .  | 75 »             | 125 »   |
|                         | 3 mois . . . . .  | 50 »             | 65 »    |
| France et Colonies      | Un an . . . . .   | 150 »            | 250 »   |
|                         | 6 mois . . . . .  | 100 »            | 140 »   |
|                         | 3 mois . . . . .  | 60 »             | 75 »    |
| Stranger                | Un an . . . . .   | 200 »            | 350 »   |
|                         | 6 mois . . . . .  | 125 »            | 225 »   |
|                         | 3 mois . . . . .  | 75 »             | 125 »   |

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** - Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

|                             |      |
|-----------------------------|------|
| Édition partielle . . . . . | 4 fr |
| Édition complète . . . . .  | 6 fr |

**PRIX DES ANNONCES :**

|   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres<br>8 francs |
|   |                                      |

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté viziriel du 28 juillet 1945 (18 chaabane 1364) complétant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> février 1945 (17 safar 1364) relatif à la rémunération des instituteurs . . . . .  | 542 |
| Arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale . . . . .                             | 542 |
| Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> août 1945 (22 chaabane 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines . . . . .                          | 542 |
| Arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) relatif au remboursement des frais d'installation des fonctionnaires retraités . . . . .   | 542 |
| Arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle . . . . . | 543 |
| Arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique de l'élevage . . . . .   | 543 |
| Arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique de la marine marchande chérifienne . . . . .   | 544 |
| Arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises . . . . .   | 545 |
| Arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de l'administration pénitentiaire . . . . .  | 545 |
| Arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) relatif aux indemnités du personnel de l'administration pénitentiaire . . . . .  | 546 |

Pages

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la trésorerie générale . . . . . | 547 |
| Arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des régies municipales . . . . .    | 548 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté résidentiel relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3 <sup>o</sup> collège électoral . . . . . | 548 |
|--|-----|

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté viziriel du 16 juin 1945 (5 rejab 1364) déclarant d'utilité publique l'extension du centre urbain de Sidi-Yahya-du-Kharb (Rabat), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette extension . . . . . | 549 |
| Arrêté viziriel du 30 juin 1945 (19 rejab 1364) concernant l'application, dans les carrières, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail . . . . .                                      | 550 |
| Arrêté viziriel du 30 juin 1945 (19 rejab 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jomada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie . . . . .                  | 551 |
| Arrêté résidentiel instituant un comité technique permanent des importations de céréales . . . . .  | 552 |
| Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions et le programme de concours pour les emplois de secrétaire de police . . . . .  | 552 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail . . . . .   | 553 |
| Arrêté du directeur des travaux publics fixant le taux de base des salaires du personnel de la pêche rémunéré à la part et victime d'un accident du travail . . . . .   | 553 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant l'envoi des colis familiaux . . . . .   | 553 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1709, du 27 juillet 1945, p. 497 . . . . .   | 553 |
| Agence générale des séquestres de guerre au Maroc . . . . .   | 553 |
| Création d'emplois . . . . .  | 555 |

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

|   |     |
|---|-----|
| <i>Administrations chérifiennes</i> .....   | 555 |
| <i>Pensions civiles</i> .....   | 555 |
| <i>Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'État de réversion à la veuve d'un ex-agent auxiliaire</i> ..... | 556 |
| <b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>  |     |
| <i>Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines</i> .....     | 556 |
| <i>Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités</i> .....                            | 556 |

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1945 (18 chaabane 1364)**  
complétant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> février 1945 (17 safar 1364)  
relatif à la rémunération des instituteurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> février 1945 (17 safar 1364) relatif à la rémunération des instituteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> février 1945 (17 safar 1364) sont étendues dans les mêmes conditions aux fonctionnaires et agents de la direction de l'instruction publique appartenant aux catégories suivantes :

- 1<sup>o</sup> Directeurs et directrices déchargés de classe, instituteurs et institutrices du cadre des lycées et collèges ;
- 2<sup>o</sup> Moniteurs titulaires indigènes ;
- 3<sup>o</sup> Instituteurs et institutrices et assistantes maternelles suppléants permanents.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1364 (28 juillet 1945).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 juillet 1945.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1945 (20 chaabane 1364)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)  
portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1944 (2 moharrem 1364) relatif à la situation des fonctionnaires non citoyens français des cadres généraux ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre spécial des secrétaires-interprètes de police institué par les articles 2 et 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) est supprimé.

ART. 2. — Les fonctionnaires de cette catégorie actuellement en service seront incorporés dans le cadre des secrétaires de police. Ils seront rangés dans leur nouveau cadre d'après le tableau de concordance de classes ci-après, en conservant l'ancienneté de classe acquise dans leur ancien cadre :

| ANCIENNE HIÉRARCHIE                       | NOUVELLE HIÉRARCHIE                    |
|---|--|
| 6 <sup>e</sup> classe et stagiaire .....  | 4 <sup>e</sup> classe et stagiaire.    |
| 5 <sup>e</sup> — .....                    | 3 <sup>e</sup> —                       |
| 4 <sup>e</sup> — .....                    | 2 <sup>e</sup> —                       |
| 3 <sup>e</sup> — .....                    | 1 <sup>re</sup> —                      |
| 2 <sup>e</sup> — .....                    | Classe exceptionnelle.                 |
| 1 <sup>re</sup> — .....                   | Hors classe (3 <sup>e</sup> échelon).  |
| Principal de 2 <sup>e</sup> classe .....  | Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon).  |
| Principal de 1 <sup>re</sup> classe ..... | Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon). |

ART. 3. — Sont supprimées, en tant qu'elles s'appliquent aux secrétaires-interprètes de police, les échelles de traitement fixées par l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354).

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> août 1944.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1364 (30 juillet 1945).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 juillet 1945.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> AOUT 1945 (22 chaabane 1364)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (1<sup>er</sup> moharrem 1358)  
formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 de l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (1<sup>er</sup> moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — La promotion de commis-greffier principal est considérée comme changement de grade. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1364 (1<sup>er</sup> août 1945).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1945.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1945 (26 chaabane 1364)**  
relatif au remboursement des frais d'installation des fonctionnaires retraités.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine pourront obtenir du lieu de leur dernière affectation jusqu'à la résidence dans la zone française de l'Empire chérifien qu'ils auront indiquée dans leur demande de pension :

1<sup>o</sup> Le remboursement de leurs frais de voyage et de ceux des membres de leur famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille ;

2° Le remboursement des frais d'emballage et de transport de mobilier sur production des justifications d'usage, dans la limite des taux prévus à l'article 9, paragraphe 3 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier devra être demandé dans un délai de six mois à compter de leur admission à la retraite, avec production des justifications réglementaires.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1364 (4 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

*Chefs de pratique agricole,  
contrôleurs de la défense des végétaux,  
préparateurs de laboratoires de chimie agricole et industrielle.*  
(Échelle 12 b)

|  |             |
|--|-------------|
| Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) ..... | 105.000 fr. |
| Hors classe (1 <sup>er</sup> — ) .....     | 96.000      |
| 1 <sup>re</sup> classe .....               | 87.000      |
| 2 <sup>e</sup> — .....                     | 78.000      |
| 3 <sup>e</sup> — .....                     | 69.000      |
| 4 <sup>e</sup> — .....                     | 60.000      |
| 5 <sup>e</sup> — et stage .....            | 54.000      |

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Le reclassement des inspecteurs principaux entre les quatre classes prévues à l'article 1<sup>er</sup> est établi ainsi qu'il suit :

| ANCIENNE HIÉRARCHIE             | NOUVELLE HIÉRARCHIE                          |
|---------------------------------|--|
| Inspecteurs principaux hors cl. | Inspecteurs principaux de 2 <sup>e</sup> cl. |
| — de 1 <sup>re</sup> —          | — de 3 <sup>e</sup> —                        |
| — de 2 <sup>e</sup> —           | — de 4 <sup>e</sup> —                        |

Les inspecteurs principaux conservent dans la nouvelle hiérarchie l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe respective.

ART. 5. — Le reclassement des inspecteurs adjoints entre les six classes prévues à l'article 1<sup>er</sup> est établi ainsi qu'il suit :

| ANCIENNE HIÉRARCHIE               | NOUVELLE HIÉRARCHIE                             |
|-----------------------------------|---|
| Inspecteurs adjoints hors classe. | Inspecteurs adjoints de 1 <sup>re</sup> classe. |
| — de 1 <sup>re</sup> —            | — de 2 <sup>e</sup> —                           |
| — de 2 <sup>e</sup> —             | — de 3 <sup>e</sup> —                           |
| — de 3 <sup>e</sup> —             | — de 4 <sup>e</sup> —                           |
| — de 4 <sup>e</sup> —             | — de 5 <sup>e</sup> —                           |
| — de 5 <sup>e</sup> —             | — de 6 <sup>e</sup> —                           |
| Stagiaires .....                  | Stagiaires.                                     |

Les inspecteurs adjoints conservent dans la nouvelle hiérarchie l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe respective.

ART. 6. — Le reclassement des inspecteurs des fraudes en fonctions à la date de la promulgation du présent arrêté est établi ainsi qu'il suit :

| ANCIENNE HIÉRARCHIE                           | NOUVELLE HIÉRARCHIE   |
|---|---|
| Inspecteurs des fraudes de 3 <sup>e</sup> cl. | Inspecteurs adjoints de l'agriculture de 4 <sup>e</sup> classe (avec maintien de l'ancienneté). |

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1364 (4 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1945 (25 chaabane 1364)**  
fixant les traitements du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Inspecteurs principaux de l'agriculture,  
inspecteurs principaux de la défense des végétaux,  
chimistes en chef.*  
(Échelle 21 c)

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 210.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 195.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 180.000     |
| 4 <sup>e</sup> — .....       | 165.000     |

*Inspecteurs de l'agriculture,  
inspecteurs de la défense des végétaux,  
chimistes principaux.*  
(Échelle 16 c)

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 150.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 138.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 129.000     |
| 4 <sup>e</sup> — .....       | 120.000     |

*Inspecteurs adjoints de l'agriculture,  
inspecteurs adjoints de l'horticulture,  
inspecteurs adjoints de la défense des végétaux,  
chimistes.*  
(Échelle 14 b)

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 126.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 111.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 96.000      |
| 4 <sup>e</sup> — .....       | 84.000      |
| 5 <sup>e</sup> — .....       | 72.000      |
| 6 <sup>e</sup> — .....       | 60.000      |
| Stagiaires .....             | 54.000      |

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1945 (25 chaabane 1364)**  
fixant les traitements du personnel technique de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Vétérinaires-inspecteurs principaux.*  
(Échelle 20)

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 195.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 180.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 165.000     |

*Vétérinaires-inspecteurs*  
(Échelle 18 b)

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| 1 <sup>re</sup> classe .....    | 168.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....          | 153.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....          | 138.000     |
| 4 <sup>e</sup> — .....          | 126.000     |
| 5 <sup>e</sup> — .....          | 114.000     |
| 6 <sup>e</sup> — et stage ..... | 102.000     |

*Agents d'élevage, préparateurs des laboratoires de l'élevage*  
(Échelle 12 b)

|   |             |
|---|-------------|
| Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....  | 105.000 fr. |
| Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..... | 96.000      |
| 1 <sup>re</sup> classe .....                | 87.000      |
| 2 <sup>e</sup> — .....                      | 78.000      |
| 3 <sup>e</sup> — .....                      | 69.000      |
| 4 <sup>e</sup> — .....                      | 60.000      |
| 5 <sup>e</sup> — .....                      | 54.000      |

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Le classement des vétérinaires-inspecteurs principaux entre les trois classes prévues à l'article 1<sup>er</sup> est établi ainsi qu'il suit :

## ANCIENNE HIÉRARCHIE

|   |
|---|
| Vétérinaires-inspecteurs principaux hors classe .....               |
| Vétérinaires-inspecteurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe ..... |
| Vétérinaires-inspecteurs principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....  |

## NOUVELLE HIÉRARCHIE

|  |
|--|
| Vétérinaires-inspecteurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe. |
| Vétérinaires-inspecteurs principaux de 2 <sup>e</sup> classe.  |
| Vétérinaires-inspecteurs principaux de 3 <sup>e</sup> classe.  |

Les vétérinaires-inspecteurs principaux hors classe, de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) conserveront dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes de la nouvelle hiérarchie l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe précédente.

ART. 5. — Le reclassement des vétérinaires-inspecteurs entre les six classes prévues à l'article 1<sup>er</sup> est établi ainsi qu'il suit :

## ANCIENNE HIÉRARCHIE

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Vétérinaires-inspecteurs hors cl. |   |
| — — de 1 <sup>re</sup> —          | } |
| — — de 2 <sup>e</sup> —           |   |
| — — de 3 <sup>e</sup> —           |   |
| — — de 4 <sup>e</sup> —           |   |
| — — de 5 <sup>e</sup> —           |   |
| — — de 6 <sup>e</sup> —           |   |
| — — de 7 <sup>e</sup> —           | } |
| — — de 8 <sup>e</sup> —           |   |

## NOUVELLE HIÉRARCHIE

|   |  |
|---|--|
| Vétérinaires-inspecteurs de 1 <sup>re</sup> cl. |  |
| — — de 2 <sup>e</sup> —                         |  |
| — — de 3 <sup>e</sup> —                         |  |
| — — de 4 <sup>e</sup> —                         |  |
| — — de 5 <sup>e</sup> —                         |  |
| — — de 6 <sup>e</sup> —                         |  |

Les vétérinaires-inspecteurs hors classe, de 1<sup>re</sup> classe, de 2<sup>e</sup> classe et de 3<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) conservent dans la nouvelle hiérarchie l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe respective.

L'ancienneté des vétérinaires-inspecteurs de 4<sup>e</sup>, de 5<sup>e</sup>, de 6<sup>e</sup>, de 7<sup>e</sup> et de 8<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) dans leur classe respective de la nouvelle hiérarchie sera fixée par arrêté directorial, après avis de la commission d'avancement et approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1364 (4 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 AOUT 1945 (25 chaabane 1364)**  
fixant les traitements du personnel technique de la marine marchande chérifienne.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Inspecteurs de la marine marchande*

(Échelle 16 c)

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 150.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 135.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 120.000     |

*Contrôleurs principaux et contrôleurs*  
*de la marine marchande*

(Échelle 12 a)

Contrôleurs principaux :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 105.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 93.000      |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 81.000      |

Contrôleurs :

|                                 |            |
|---------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe .....    | 72.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....          | 63.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....          | 54.000     |
| 4 <sup>e</sup> — et stage ..... | 45.000     |

*Gardes maritimes principaux*  
*et gardes maritimes*

Gardes maritimes principaux :

(Échelle spéciale)

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 60.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 57.000     |

Gardes maritimes :

(Échelle 4)

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 54.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 51.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 48.000     |
| 4 <sup>e</sup> — .....       | 45.000     |
| 5 <sup>e</sup> — .....       | 40.500     |
| 6 <sup>e</sup> — .....       | 36.000     |

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Le reclassement des contrôleurs principaux et des contrôleurs de la marine marchande est établi ainsi qu'il suit avec l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe respective :

| ANCIENNE HIÉRARCHIE  | NOUVELLE HIÉRARCHIE                               |
|--|---|
| Contrôleurs principaux hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....  | Contrôleurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe. |
| Contrôleurs principaux hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..... | — de 2 <sup>e</sup> —                             |
| Contrôleurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....             | — de 3 <sup>e</sup> —                             |

ART. 5. — Les traitements de base des chefs de groupe, commis principaux et commis du service de la marine marchande chérifienne sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejev 1364) fixant les traitements des personnels administratifs chérifiens.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1364 (4 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1945 (23 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Secrétaires-greffiers en chef et secrétaire en chef du parquet général*  
(Échelle 19)

|   |             |
|---|-------------|
| Hors classe (3 <sup>e</sup> échelon)..... | 180.000 fr. |
| — (2 <sup>e</sup> échelon).....           | 168.000     |
| — (1 <sup>er</sup> échelon).....          | 156.000     |
| 1 <sup>re</sup> classe .....              | 144.000     |
| 2 <sup>e</sup> — .....                    | 132.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....                    | 120.000     |
| 4 <sup>e</sup> — .....                    | 108.000     |
| 5 <sup>e</sup> — .....                    | 96.000      |

*Secrétaires-greffiers et secrétaires en chef des parquets près les tribunaux de première instance.*

(Échelle 14 b)

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 126.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 114.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 102.000     |
| 4 <sup>e</sup> — .....       | 90.000      |
| 5 <sup>e</sup> — .....       | 78.000      |
| 6 <sup>e</sup> — .....       | 66.000      |
| 7 <sup>e</sup> — .....       | 60.000      |

*Secrétaires-greffiers adjoints et secrétaires de parquet*  
(Échelle 12 a)

|   |             |
|---|-------------|
| 1 <sup>re</sup> classe (après 2 ans)..... | 105.000 fr. |
| 1 <sup>re</sup> — (avant 2 ans).....      | 96.000      |
| 2 <sup>e</sup> — .....                    | 90.000      |
| 3 <sup>e</sup> — .....                    | 81.000      |
| 4 <sup>e</sup> — .....                    | 72.000      |
| 5 <sup>e</sup> — .....                    | 63.000      |
| 6 <sup>e</sup> — .....                    | 54.000      |
| 7 <sup>e</sup> — .....                    | 45.000      |

ART. 2. — Le secrétaire en chef du parquet près le tribunal de première instance de Casablanca, actuellement en fonctions, percevra, à titre personnel, un traitement de base de 135.000 francs (hors classe).

ART. 3. — Les commis chefs de groupe, les commis principaux et commis reçoivent les traitements des catégories correspondantes des personnels administratifs chérifiens.

ART. 4. — Les dames employées reçoivent les traitements des dames employées et des dames dactylographes des personnels administratifs chérifiens.

ART. 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364).

ART. 6. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires, dans leurs classes ou échelons, comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'incorporation des secrétaires-greffiers dans la nouvelle hiérarchie des secrétaires-greffiers en chef et des secrétaires-greffiers sera effectuée dans les conditions prévues par un arrêté du premier président, après avis du procureur général, approuvé par le directeur des finances et le secrétaire général du Protectorat.

De même, l'incorporation des secrétaires en chef de parquet dans la nouvelle hiérarchie du secrétaire en chef du parquet général et des secrétaires en chef des parquets près les tribunaux de première instance sera effectuée dans les conditions prévues par un arrêté du procureur général, après avis du premier président, approuvé par le directeur des finances et le secrétaire général du Protectorat.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1364 (4 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de l'administration pénitentiaire.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois du personnel de l'administration pénitentiaire énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

## A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF.

| <i>Inspecteurs</i><br>(Echelle 18 d) |             |
|--------------------------------------|-------------|
| Hors classe .....                    | 168.000 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe .....         | 159.000     |
| 2 <sup>e</sup> — .....               | 150.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....               | 142.500     |
| 4 <sup>e</sup> — .....               | 135.000     |
| 5 <sup>e</sup> — .....               | 126.000     |

| <i>Directeurs</i><br>(Echelle 16 c) |             |
|-------------------------------------|-------------|
| Hors classe .....                   | 150.000 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe .....        | 142.500     |
| 2 <sup>e</sup> — .....              | 135.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....              | 127.500     |
| 4 <sup>e</sup> — .....              | 120.000     |

| <i>Sous-directeurs</i><br>(Echelle 12 d) |             |
|--|-------------|
| 1 <sup>re</sup> classe .....             | 105.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....                   | 97.500      |
| 3 <sup>e</sup> — .....                   | 90.000      |

| <i>Economes</i><br>(Echelle 11 b) |            |
|-----------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe .....      | 96.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....            | 84.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....            | 75.000     |
| 4 <sup>e</sup> — .....            | 66.000     |

## B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE.

| <i>Surveillants-chefs ordinaires</i><br>(Echelle 10 b) |            |
|--|------------|
| Hors classe .....                                      | 66.000 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe .....                           | 60.000     |
| 2 <sup>e</sup> — .....                                 | 54.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....                                 | 48.000     |

*Premiers surveillants ordinaires, surveillants,  
commis-greffiers, surveillantes principales*  
(Echelle 3)

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 48.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 46.500     |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 45.000     |

| <i>Surveillants ordinaires, surveillantes</i><br>(Echelle 3) |            |
|--|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe .....                                 | 45.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....                                       | 43.500     |
| 3 <sup>e</sup> — .....                                       | 42.000     |
| 4 <sup>e</sup> — .....                                       | 40.500     |
| 5 <sup>e</sup> — .....                                       | 39.000     |
| 6 <sup>e</sup> — et stagiaire .....                          | 36.000     |

## C. — PERSONNEL TECHNIQUE.

| <i>Surveillants-chefs spécialisés</i><br>(Echelle 10 b) |            |
|---|------------|
| Hors classe .....                                       | 66.000 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe .....                            | 60.000     |
| 2 <sup>e</sup> — .....                                  | 54.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....                                  | 48.000     |

| <i>Premiers surveillants spécialisés</i><br>(Echelle 3) |            |
|---|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe .....                            | 48.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....                                  | 46.500     |
| 3 <sup>e</sup> — .....                                  | 45.000     |
| 4 <sup>e</sup> — .....                                  | 43.500     |
| 5 <sup>e</sup> — .....                                  | 42.000     |
| 6 <sup>e</sup> — .....                                  | 39.000     |
| 7 <sup>e</sup> — .....                                  | 36.000     |

*Surveillants-spécialisés*  
(Echelle 3)

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe .....        | 45.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....              | 43.500     |
| 3 <sup>e</sup> — .....              | 42.000     |
| 4 <sup>e</sup> — .....              | 40.500     |
| 5 <sup>e</sup> — .....              | 39.000     |
| 6 <sup>e</sup> — et stagiaire ..... | 36.000     |

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements globaux et les classes que comportent les emplois du personnel de l'administration pénitentiaire énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

| <i>Chefs gardiens</i>        |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 48.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 45.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 43.500     |
| 4 <sup>e</sup> — .....       | 42.000     |

| <i>Gardiens</i>              |            |
|------------------------------|------------|
| Hors classe .....            | 39.000 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 37.500     |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 36.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 34.800     |
| Stagiaires .....             | 33.600     |

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus; autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 4. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les premiers surveillants ordinaires et les commis-greffiers des 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classes sont rangés dans la 3<sup>e</sup> classe de leur grade; leur ancienneté dans cette classe est fixée par arrêté directorial après avis de la commission d'avancement et approbation du secrétaire général du Protectorat.

Les surveillantes de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>re</sup> classe et hors classe deviennent respectivement surveillantes de 5<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> classe et 2<sup>e</sup> classe.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1364 (4 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1945 (28 chaabane 1364)  
relatif aux indemnités du personnel de l'administration pénitentiaire.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux personnels ci-après désignés de l'administration pénitentiaire une indemnité forfaitaire dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit :

I. — *Personnel administratif.*

|   |           |
|---|-----------|
| Sous-directeurs de toutes classes ..... | 8.000 fr. |
| Economes de toutes classes .....        | 8.000     |

II. — *Personnel de surveillance.*

|  |            |
|--|------------|
| Surveillants-chefs de toutes classes .....   | 12.600 fr. |
| Premiers surveillants ordinaires, surveillants-commissaires-greffiers, surveillants principaux de toutes classes ..... | 12.600     |
| Surveillants et surveillantes de toutes classes et stagiaires .....  | 12.600     |

III. — *Personnel technique.*

|  |            |
|--|------------|
| Surveillants-chefs spécialisés de toutes classes .....         | 12.600 fr. |
| Premiers surveillants spécialisés de toutes classes .....      | 12.600     |
| Surveillants spécialisés de toutes classes et stagiaires ..... | 12.600     |

ART. 2. — L'indemnité forfaitaire est payable mensuellement et à terme échu ; elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement.

ART. 3. — Indépendamment de l'indemnité forfaitaire, les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent peuvent bénéficier d'une prime de rendement dont le taux annuel est fixé au maximum à 4.000 francs. Toutefois, la dépense moyenne résultant de l'attribution de cette prime ne devra pas dépasser 2.000 francs par an et par agent.

La prime de rendement est attribuée trimestriellement, compte tenu de la valeur professionnelle, du dévouement, des qualités d'abnégation et de courage, de l'importance du poste, du rendement et de la responsabilité.

Le bénéfice de la prime de rendement est maintenu de plein droit aux fonctionnaires et agents, sur décision du directeur des services de sécurité publique, pendant la durée du congé pour maladie contractée ou blessures survenues en service, à condition que le lien entre le service et l'indisponibilité soit nettement établi par le conseil de santé.

Le taux de la prime allouée à l'intéressé sera celui qui était payé au moment de l'interruption du service.

ART. 4. — Une indemnité spéciale est allouée aux surveillants-chefs chargés d'assurer la direction d'un établissement pénitentiaire autonome. Cette indemnité, dont le taux annuel est fixé à 18.000 francs, est payable mensuellement et à terme échu. Elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement. Elle bénéficie de la majoration marocaine et est soumise aux retenues réglementaires pour pensions civiles et caisse de prévoyance marocaine.

ART. 5. — La liste des établissements pénitentiaires auxquels est attaché le bénéfice de l'indemnité spéciale est fixée, chaque année, par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

## TITRE DEUXIÈME

ART. 6. — Il est alloué aux personnels ci-après désignés de l'administration pénitentiaire une indemnité forfaitaire dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit :

|  |           |
|--|-----------|
| Chefs gardiens de toutes classes ..... | 9.000 fr. |
| Gardiens de toutes classes .....       | 9.000     |

ART. 7. — L'indemnité forfaitaire est payable mensuellement et à terme échu ; elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement.

ART. 8. — Indépendamment de l'indemnité forfaitaire, les agents visés à l'article précédent peuvent bénéficier d'une prime de rendement dont le taux annuel est fixé au maximum à 4.000 francs. Toutefois, la dépense moyenne résultant de l'attribution de cette prime ne devra pas dépasser 2.000 francs par an et par agent.

La prime de rendement est attribuée trimestriellement, compte tenu de la valeur professionnelle, du dévouement, des qualités d'abnégation et de courage, de l'importance du poste, du rendement et de la responsabilité.

Le bénéfice de la prime de rendement est maintenu de plein droit aux fonctionnaires et agents, sur décision du directeur des services de sécurité publique, pendant la durée du congé pour maladie contractée ou blessures survenues en service, à condition que le lien entre le service et l'indisponibilité soit nettement établi par le conseil de santé.

Le taux de la prime allouée à l'intéressé sera celui qui était payé au moment de l'interruption du service.

## Dispositions communes

ART. 9. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1<sup>er</sup> février 1945.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1364 (4 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1945 (25 chaabane 1364)  
fixant les traitements du personnel de la trésorerie générale.**

## LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons qui comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

## COMPTABLES SUPÉRIEURS DU TRÉSOR.

## Receveurs particuliers des finances

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 195.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 180.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 165.000     |

## Receveurs particuliers du Trésor

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Hors classe .....            | 168.000 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 150.000     |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 135.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 120.000     |

## CADRE PRINCIPAL

## Receveurs adjoints du Trésor

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Classe exceptionnelle .....  | 150.000 fr. |
| Hors classe .....            | 126.000     |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 111.000     |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 96.000      |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 84.000      |
| 4 <sup>e</sup> — .....       | 72.000      |
| 5 <sup>e</sup> — .....       | 60.000      |

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les receveurs particuliers du Trésor appartenant au 2<sup>e</sup> échelon de la hors classe sont intégrés, avec leur ancienneté, dans la 2<sup>e</sup> classe du grade de receveur particulier des finances.

Les receveurs particuliers du Trésor hors classe, 1<sup>er</sup> échelon (ancienne hiérarchie), sont reclassés dans la hors classe (nouvelle hiérarchie).

Les receveurs particuliers du Trésor de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) sont reclassés dans la 2<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie).

L'ancienneté dans leur nouvelle situation des receveurs particuliers du Trésor de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) est fixée par le trésorier général, après avis de la commission d'avancement et approbation du secrétaire général du Protectorat.

Art. 5. — Le nombre d'emplois de receveur adjoint du Trésor de classe exceptionnelle est fixé à un, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945. Cet emploi ne peut être tenu que par un agent en service à la trésorerie générale.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1364 (4 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1945.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1945 (25 chaabane 1364)**  
fixant les traitements du personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons qui comportent les emplois ci-après des régies municipales sont fixés ainsi qu'il suit :

CADRE SUPÉRIEUR

*Inspecteurs principaux*

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Classe exceptionnelle :      |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon ..... | 171.000 fr. |
| 1 <sup>er</sup> — .....      | 156.000     |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 150.000     |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 135.000     |

*Inspecteurs*

|                              |         |             |
|------------------------------|---------|-------------|
| Hors classe .....            |         | 126.000 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe :     |         |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon ..... | 111.000 |             |
| 1 <sup>er</sup> — .....      | 96.000  |             |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 84.000  |             |

CADRE PRINCIPAL

*Contrôleurs principaux*

|                              |         |             |
|------------------------------|---------|-------------|
| Classe exceptionnelle .....  |         | 126.000 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 108.000 |             |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 99.000  |             |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 90.000  |             |

*Contrôleurs*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 78.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 69.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....       | 60.000     |
| 4 <sup>e</sup> — .....       | 54.000     |

Stagiaires :

|                     |        |
|---------------------|--------|
| Nouveau cadre ..... | 48.000 |
| Ancien cadre .....  | 45.000 |

Les agents du cadre supérieur et du cadre principal reçoivent, en outre, une indemnité complémentaire soumise à retenues dont les taux seront fixés par arrêté viziriel.

CADRE SECONDAIRE

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| <i>Contrôleurs adjoints</i> ..... | 90.000 fr. |
|-----------------------------------|------------|

Cet emploi ne pourra être accordé qu'aux seuls vérificateurs hors classe remplissant les fonctions de régisseurs municipaux.

*Vérificateurs*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| Hors classe .....            | 84.000 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 75.000     |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 69.000     |

*Collecteurs principaux*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| Hors classe .....            | 69.000 fr. |
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 64.500     |
| 2 <sup>e</sup> — .....       | 60.000     |

*Collecteurs*

|   |            |
|---|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe .....              | 55.500 fr. |
| 2 <sup>e</sup> — .....                    | 51.000     |
| 3 <sup>e</sup> — .....                    | 46.500     |
| 4 <sup>e</sup> classe et stagiaires ..... | 42.000     |

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

Art. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les agents appartenant actuellement aux grades et classes ci-après indiqués dans l'ancienne hiérarchie sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie dans les conditions suivantes :

ANCIENNE HIÉRARCHIE

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon).

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) ..

Contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe .....

Contrôleurs de 4<sup>e</sup> classe .....

Collecteurs de 4<sup>e</sup> classe et collecteurs de 5<sup>e</sup> classe .....

NOUVELLE HIÉRARCHIE

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon).

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon).

Contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe.

Contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe.

Collecteurs de 4<sup>e</sup> classe.

Les inspecteurs principaux et contrôleurs ainsi reclassés par suite de la modification de la hiérarchie conservent leur ancienneté dans cette nouvelle position.

L'ancienneté dans leur nouvelle situation des collecteurs de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) ainsi reclassés sera fixée par arrêté directorial, après avis de la commission d'avancement et approbation du secrétaire général du Protectorat.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1364 (4 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1945.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3<sup>e</sup> collège électoral.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

\* Vu les arrêtés résidentiels du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont électeurs tous les citoyens français de l'un et de l'autre sexe jouissant de leurs droits civils et politiques et résidant en zone française du Maroc antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Les femmes exerçant une profession seront inscrites sur la liste électorale du collège dont relève leur profession.

Pour les femmes qui ne se livrent à aucune activité professionnelle, si elles sont mariées, elles sont inscrites sur la même liste électorale que leur mari ; dans les autres cas, elles sont inscrites sur les listes du 3<sup>e</sup> collège.

ART. 2. — Tout intéressé qui n'a pas été inscrit sur la liste provisoire du collège électoral dont il relève, établie dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur au Maroc et par le présent arrêté, pourra solliciter son inscription sur la liste définitive en adressant avant le 24 août 1945 au président de la commission administrative compétente une demande mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, ainsi que ses profession, adresse, ancienneté de séjour au Maroc, nombre et âge des enfants.

ART. 3. — Ne peuvent être inscrits sur aucune liste électorale :

1<sup>o</sup> Les individus frappés d'incapacité par l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 ;

2<sup>o</sup> Les personnes ayant appartenu postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1941 à l'un des groupements antinationaux énumérés à l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, à l'exception toutefois de celles ayant été citées ou blessées postérieurement au 8 novembre 1942, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 ci-après ;

3<sup>o</sup> Les personnes qui font l'objet, lors de l'établissement des listes électorales, d'une mesure restrictive ou privative de liberté prise en application de l'arrêté résidentiel du 20 mars 1944 ;

4<sup>o</sup> Les personnes qui ont été punies d'une peine d'emprisonnement de plus de trois mois pour infraction à la réglementation économique du temps de guerre ;

5<sup>o</sup> Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation, de quelque nature qu'elle soit, pour rapports économiques avec l'ennemi.

ART. 4. — Les demandes d'inscription doivent être accompagnées :

1<sup>o</sup> Des pièces d'état civil justifiant les renseignements fournis dans la demande d'inscription ;

2<sup>o</sup> D'une déclaration sur l'honneur soit attestant que le requérant n'a subi aucune condamnation, soit indiquant les condamnations subies, la nature des infractions commises ainsi que des juridictions qui les ont infligées et les dates où elles ont été prononcées ;

3<sup>o</sup> De toutes pièces établissant le bien-fondé des prétentions du non-inscrit.

ART. 5. — Il est institué, à Rabat, une commission chargée de statuer sur les requêtes formées contre les décisions des commissions administratives locales, par les citoyens français dont la demande d'inscription a été rejetée, ainsi que sur les demandes de radiation des personnes indûment inscrites.

Cette commission, dont les décisions sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Rabat, est composée, sous la présidence d'un magistrat de la cour d'appel, d'un représentant du secrétaire général du Protectorat, d'un représentant de la direction des affaires politiques, d'un représentant du cabinet civil, désignés par le Commissaire résident général, ainsi que leurs suppléants. Les trois collèges du conseil du Gouvernement seront représentés également à cette commission par un de leurs délégués. Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des élections du cabinet civil.

ART. 6. — Les requêtes doivent être adressées avant le 14 septembre 1945 à l'autorité municipale ou locale intéressée ; celle-ci est tenue de les transmettre sans délai avec les dossiers correspondants à la commission prévue à l'article 5 ci-dessus. Ladite commission devra statuer avant le 1<sup>er</sup> octobre 1945.

ART. 7. — En cas d'incapacités résultant de condamnations judiciaires survenues après la clôture des opérations de révision, le chef de la région procédera d'office, sur le vu de la décision judiciaire définitive, à la radiation des intéressés.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 4 août 1945.

GABRIEL PUAUX.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### Extension du centre urbain de Sidi-Yahya-du-Rharb (Rabat).

Par arrêté viziriel du 16 juin 1945 (5 rejek. 1364) a été déclarée d'utilité publique l'extension du centre urbain de Sidi-Yahya-du-Rharb (Rabat).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-après et figurées par un liséré rose et un liséré bleu au plan annexé à l'original dudit arrêté.

| NUMÉRO D'ORDRE | NOM DES PROPRIÉTÉS    | NUMÉRO DU TITRE FONCIER | SUPERFICIE APPROXIMATIVE |    |     | NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES                    | OBSERVATIONS  |
|----------------|-----------------------|-------------------------|--------------------------|----|-----|---|---------------|
|                |                       |                         | HA.                      | A. | CA. |   |               |
| 1              | « Bled Rahouna ».     | T. 8814                 | 78                       | »  | »   | Collectivité des Rahouna, fraction des Touazit.     | Teinte rouge. |
| 2              | « Clés du marabout ». | T. 9331                 | »                        | 59 | »   | M. Lagarde Paul-Fidèle-Armand, Sidi-Yahya-du-Rharb. | Teinte bleue. |
| 3              | « Bled Rahouna ».     | T. 8814 bis             | »                        | 48 | 25  | M. Cugnet Georges - Léon. Sidi-Yahya-du-Rharb.      | Teinte bleue. |

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1945 (19 rejeb 1364)**  
**concernant l'application, dans les carrières, du dahir du 18 juin 1936**  
**(28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), complété par les arrêtés viziriels des 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357), 22 novembre 1939 (10 chaoual 1358) et 19 janvier 1940 (9 hija 1358) ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 19 juin 1945 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) et de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables :

1° Dans les carrières ;

2° Dans les ateliers, chantiers, sièges sociaux, bureaux et autres établissements dépendant des exploitations désignées ci-dessus, même non annexés aux locaux où s'exécutent les travaux de ces exploitations. Elles sont applicables même dans le cas où la profession des ouvriers et des employés des exploitations assujetties au présent arrêté ne ressortit pas à ces entreprises, sous réserve que leur travail ait pour but exclusif le fonctionnement et l'entretien desdites exploitations et de leurs dépendances ;

3° Dans les ateliers, chantiers et autres établissements desdites exploitations où sont préparés et façonnés les produits extraits avant d'être livrés à la clientèle.

Elles ne sont pas applicables :

1° Aux carrières visées au § b du deuxième alinéa de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1937 (22 rebia II 1356) concernant l'application de la réglementation de la durée du travail dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment et dans les industries de la briqueterie, de la céramique et de la poterie ;

2° Aux carrières annexées à l'une des entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1936 (5 jourmada I 1355) concernant l'application de la réglementation de la durée du travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics ;

3° Aux marais salants ;

4° Aux salines.

**ART. 2.** — Par dérogation aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), les 2.496 heures de travail de l'année peuvent, dans les établissements visés à l'article premier ci-dessus, être réparties d'une manière inégale entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année, sous réserve de l'observation des conditions suivantes :

1° La durée journalière du travail ne pourra pas dépasser dix heures, sous réserve toutefois des dérogations prévues à l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et à l'article 4 ci-après ;

2° Le chef d'entreprise devra mentionner sur un tableau les heures du commencement et de la fin du travail de son personnel, au cours de la matinée, d'une part, et de l'après-midi, d'autre part. L'inscription de l'heure du commencement et de la fin de chaque période sera effectuée avant le début de cette période. S'il est fait emploi d'équipes successives, le tableau mentionnera, d'une manière distincte pour chaque équipe, les heures du commencement et de la fin de chaque période du travail.

Si, pour une période déterminée, le chef d'entreprise veut prolonger la durée du travail au delà de l'heure prévue pour la fin de cette période, il devra, avant le début de la prolongation, mentionner sur le tableau l'heure à laquelle prendra fin ladite prolongation.

Le tableau devra être établi de manière à permettre l'inscription des horaires de travail pour une durée d'un mois au minimum et, avant d'être utilisé, chaque tableau devra être envoyé, aux fins de visa, à l'inspecteur du travail de la circonscription. Il sera affiché de manière à être facilement lisible et accessible. Il sera établi en français, tenu sans rature ni surcharge, et les horaires y seront inscrits à l'encre.

Les tableaux afférents au travail de chaque année devront être tenus à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante et présentés à toute réquisition de leur part ;

3° Le chef d'entreprise qui adoptera la répartition des heures de travail suivant les modalités visées au premier alinéa du présent article ne pourra, au cours de l'année à laquelle s'appliquera cette répartition, bénéficier des dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

Il ne pourra, en outre, répartir la durée du travail dans son établissement suivant les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra l'envoi, par pli recommandé, à l'inspecteur du travail de la circonscription, d'un avis précisant les modalités du changement de répartition ainsi adopté.

**ART. 3.** — Si l'employeur n'adopte pas la modalité prévue à l'article 2 de répartition des heures de travail sur l'année, les heures perdues par suite de la marée pourront être récupérées par décision du directeur des travaux publics, sous réserve de l'observation des conditions suivantes :

1° La durée journalière du travail ne pourra pas dépasser dix heures, sous réserve toutefois des dérogations prévues à l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et à l'article 4 ci-après, et la durée hebdomadaire ne pourra dépasser une moyenne de cinquante heures, calculée sur quatre semaines consécutives ;

2° Le chef d'entreprise devra, dans sa demande d'autorisation, indiquer la cause, la date et l'heure de l'interruption collective de travail, le lieu où le travail a été interrompu, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, en vue de récupérer les heures perdues, les dates auxquelles seront récupérées lesdites heures, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'appliquent ces modifications.

**ART. 4.** — En sus des dérogations permanentes énumérées par l'article 10 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), la durée du travail effectif journalier pourra, pour les travaux désignés ci-après, être prolongée au delà des limites fixées par l'horaire du travail applicable à la carrière où sont exécutés ces travaux :

|  |   |   |
|--|---|---|
| Travaux exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de la carrière             | } | Une heure et demie maximum, sous réserve d'un repos compensateur dans le délai de quinze jours. |
| et au tir des mines profondes ou des mines pochées, ainsi qu'à la purge du front après le tir. |   |   |

La dérogation visée au paragraphe ci-dessus n'est applicable qu'aux ouvriers du sexe masculin, âgés de plus de 18 ans.

**ART. 5.** — Pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auquel l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée de soixante heures par an au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser dix heures.

Cependant, dans les établissements ayant adopté la répartition des heures de travail sur l'année, la durée du travail journalier pourra dépasser dix heures sans excéder douze heures, les onzième et douzième heures étant seules considérées comme heures supplémentaires.

**ART. 6.** — Les employeurs assujettis aux prescriptions du présent arrêté adresseront à l'inspecteur du travail de la circonscription dans laquelle est exploitée la carrière les divers documents dont l'envoi aux agents chargés de l'inspection du travail est prescrit par l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

**ART. 7.** — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1364 (30 juin 1945).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
**Léon MARCHAL.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1945 (19 rejab 1364)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 Joumada I 1357)  
fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc,  
l'Algérie et la Tunisie.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 joumada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, modifié par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1939 (5 chaabane 1358) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 juillet 1938 (11 joumada I 1357) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les taxes des communications téléphoniques échangées entre le Maroc et l'Algérie sont fixées ainsi qu'il suit, « par unité de conversation de trois minutes :

« a) Taxes générales :

| ORIGINE   | DESTINATION                |                |                     |                            |
|---|----------------------------|----------------|---------------------|----------------------------|
|   | Département d'Oran         |                | Département d'Alger | Département de Constantine |
|   | Zones de Tlemcen et Marnia | Autres réseaux |                     |                            |
| 1 <sup>re</sup> zone : région d'Oujda                                       | 12                         | 22             | 26                  | 28                         |
| 2 <sup>e</sup> zone : régions de Fès et de Meknès .....                     | 22                         | 32             | 36                  | 38                         |
| 3 <sup>e</sup> zone : régions de Rabat, de Casablanca et de Marrakech ..... | 26                         | 36             | 40                  | 42                         |
| 4 <sup>e</sup> zone : Tanger .....  | 36                         | 46             | 50                  | 52                         |

« b) Taxes spéciales des confins algéro-marocains :

| ORIGINE                                      | DESTINATION       |           |                      |          |             |               |    |
|--|-------------------|-----------|----------------------|----------|-------------|---------------|----|
|  | Révoil Beni-Ounif | Aïn-Sefra | Mécheria et Bouktoub | Port-Say | Bab-el-Assa | Colomb-Réchar |    |
| <b>Voie Figuig—Révoil—Beni-Ounif :</b>       |                   |           |                      |          |             |               |    |
| Aïn-Guenfouda .....                          | 18                | 23        |                      |          |             |               |    |
| Berguent .....                               | 18                | 23        |                      |          |             |               |    |
| Bouârfa .....                                | 14                | 19        | 17                   |          |             |               |    |
| Boudenib .....                               | 18                |           |                      |          |             |               |    |
| Figuig .....                                 | 8                 | 13        | 13                   |          |             |               |    |
| Oujda .....                                  | 20                | 25        |                      |          |             |               |    |
| Tendrara .....                               | 14                | 19        | 19                   |          |             |               |    |
| <b>Voie Bouârfa—Boudenib—Colomb-Béchar :</b> |                   |           |                      |          |             |               |    |
| Aïn-Guenfouda .....                          |                   |           |                      |          |             |               | 23 |
| Berguent .....                               |                   |           |                      |          |             |               | 23 |
| Bouârfa .....                                |                   |           |                      |          |             |               | 17 |
| Boudenib .....                               |                   |           |                      |          |             |               | 17 |
| Figuig .....                                 |                   |           |                      |          |             |               | 13 |
| Ksar-es-Souk .....                           |                   |           |                      |          |             |               | 19 |
| Mengoub .....                                |                   |           |                      |          |             |               | 17 |
| Oujda .....                                  |                   |           |                      |          |             |               | 25 |
| Tendrara .....                               |                   |           |                      |          |             |               | 19 |
| Saïdia .....                                 |                   |           |                      | 6        |             |               |    |
| Martimprey-du-Kiss ..                        |                   |           |                      |          | 6           |               |    |

« Article 3. — Les parts de taxe revenant à l'Algérie sont fixées « ainsi qu'il suit, par unité de trois minutes :

« a) 4 francs pour les conversations échangées par les voies du « Sud, entre Révoil—Beni-Ounif et les réseaux d'Aïn-Guenfouda, « Berguent, Bouârfa, Boudenib, Figuig, Oujda et Tendrara ;

« b) 9 francs pour les conversations échangées par les voies du « Sud, entre Aïn-Sefra, Mécheria, Bouktoub et Colomb-Béchar, d'une « part, et Aïn-Guenfouda, Berguent, Bouârfa, Boudenib, Figuig, « Ksar-es-Souk, Mengoub, Oujda et Tendrara, d'autre part ;

« c) 6 francs pour les conversations originaires ou à destination « des réseaux de Tlemcen et de Marnia ;

« d) 16 francs pour les conversations originaires ou à destina- « tion des autres réseaux du département d'Oran ;

« e) 20 francs pour les conversations originaires ou à destina- « tion des réseaux du département d'Alger ;

« f) 22 francs pour les conversations originaires ou à destina- « tion des réseaux du département de Constantine ;

« g) 3 francs pour les conversations échangées entre Port-Say « et Saïdia, d'une part, et entre Bab-el-Assa et Martimprey-du-Kiss, « d'autre part. »

« Article 4. — La taxe des avis d'appel et des préavis téléphoni- « ques est fixée à :

« 6 francs, lorsque l'unité de conversation est égale ou inférieure « à 20 francs ;

« 8 francs, lorsque l'unité de conversation est comprise entre « 20 fr. 01 et 30 francs ;

« 10 francs, lorsque l'unité de conversation est comprise entre « 30 fr. 01 et 40 francs ;

« 12 francs, lorsque l'unité de conversation est supérieure à « 40 francs. »

« Article 5. — Les taxes des communications téléphoniques échan- « gées entre le Maroc et la Tunisie sont fixées ainsi qu'il suit, par « unité de trois minutes :

| ORIGINE   | DESTINATION          |              |
|---|----------------------|--------------|
|   | Zone de Tunis-Sousse | Zone de Sfax |
| Zone d'Oujda .....  | 38                   | 42           |
| Zone de Fès, comprenant les régions de Fès et Meknès .....                        | 48                   | 52           |
| Zone de Casablanca comprenant les régions de Rabat, Casablanca et Marrakech ..... | 52                   | 56           |

« Article 7. — Les parts de taxe revenant à l'Algérie et à la Tunisi- « sie sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de conversation de trois « minutes :

« a) Communication échangée entre le Maroc et la zone de Tunis — « Sousse et vice versa :

« Part de transit de l'Algérie : 18 francs ;

« Part terminale de la Tunisie : 14 francs ;

« b) Communication échangée entre le Maroc et la zone de Sfax « et vice versa :

« Part de transit de l'Algérie : 18 francs ;

« Part terminale de la Tunisie : 18 francs. »

« Article 8. — La taxe des avis d'appel et des préavis échangés « dans les relations entre le Maroc et la Tunisie est fixée à 12 francs. « Cette taxe est attribuée pour 1/3 à chacune des administrations « intéressées (Maroc, Algérie et Tunisie). »

ART. 9. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 rejab 1364 (30 juin 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL****Instituant un comité technique permanent des importations de céréales.**

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942, et notamment son article 25 ;

Considérant que l'exécution du programme d'importation de céréales établi pour le Maroc, au titre de la campagne 1945-1946, s'effectuera pour la quasi-totalité par le port de Casablanca ;

Considérant que les déchargements et les évacuations doivent être effectués avec le maximum de célérité : qu'il y a lieu, en conséquence, de coordonner l'action des services administratifs et techniques ainsi que celle des entreprises ou organismes privés appelés à participer à ces opérations ;

Vu les conclusions adoptées à la suite de la conférence d'information, qui s'est tenue le 23 juin 1945 sous la présidence du secrétaire général du Protectorat, en vue d'examiner les différents problèmes posés par la réalisation des importations de céréales ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un comité technique permanent des importations de céréales est créé à Casablanca.

Cet organisme est placé sous l'autorité d'un commissaire du Gouvernement désigné par arrêté résidentiel, sur la proposition du directeur des affaires économiques.

Il étudie, décide et fait appliquer toutes les mesures propres à faciliter la réception et le stockage des céréales importées et assurer l'évacuation des marchandises vers les lieux où elles doivent être conservées ou consommées, quels que soient les moyens utilisés, fer, route ou voie maritime.

Le comité est également qualifié pour intervenir dans les dispositions à prendre en vue de normaliser le recrutement et l'utilisation de la main-d'œuvre et, éventuellement, pour régler le problème du logement et de la subsistance des travailleurs.

Le commissaire du Gouvernement assure la présidence du comité et prend les décisions, après avoir recueilli les avis émis par cet organisme.

**Art. 2.** — Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

Le commissaire du Gouvernement, président ;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription sud du Maroc, vice-président ;

L'inspecteur régional de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, secrétaire ;

Le représentant du chef de la région ;

Le représentant de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

Le comité se réunit en principe chaque jour et, à tout moment, sur convocation du président. Ce dernier peut appeler, en qualité de membres suppléants, les personnalités suivantes, selon la nature des questions à traiter :

Le représentant des commerçants et importateurs de céréales ;

Le représentant du directeur des douanes ;

Le représentant du Bureau central des transports ;

Le représentant des organisations ouvrières ;

Le directeur de la Manutention Marocaine ;

Le directeur des silos à céréales du port de Casablanca.

Il peut, en outre, convoquer tout technicien ou expert dont la présence lui paraît justifiée.

En cas d'empêchement du président, le comité se réunit sur la convocation du vice-président.

Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, ou son représentant, peut assister aux réunions du comité.

**Art. 3.** — Les décisions du commissaire du Gouvernement sont immédiatement exécutoires. Dans le cas de défaillance de la part d'un organisme, ou d'une entreprise intéressée dans le cycle des opérations d'importation de céréales, le comité propose au secrétaire général du Protectorat l'adoption de toute mesure qui lui paraît appropriée.

**Art. 4.** — Le directeur des travaux publics, le directeur des affaires politiques et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1945.

GABRIEL PUAUX

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions et le programme du concours pour les emplois de secrétaire de police.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et ceux qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 2 janvier 1945,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les dispositions des articles 24, 25 et 26 de l'arrêté susvisé du 30 juin 1937 sont modifiées ainsi qu'il suit :

**« CONCOURS DE SECRÉTAIRE DE POLICE.**

« **Article 24.** — Peuvent être autorisés à se présenter au concours de secrétaire de police :

« 1<sup>o</sup> Les brigadiers et inspecteurs sous-chefs principaux, les agents du cadre subalterne des services actifs de la police générale ;

« 2<sup>o</sup> Les candidats titulaires du certificat d'études primaires supérieures, du brevet élémentaire, du certificat d'études secondaires, du certificat d'études juridiques et administratives marocaines et ceux qui justifient de quatre années de cours complémentaires ou de cours du second degré dans un établissement public ou privé reconnu par l'État ;

« 3<sup>o</sup> Les candidats titulaires de l'un des certificats ou diplômes délivrés par les collèges musulmans du Protectorat et ceux qui justifient de quatre années d'études dans un de ces établissements. »

« **Article 25.** — Le concours de secrétaire de police comporte les épreuves suivantes :

**« A. — Épreuves écrites :**

« 1<sup>o</sup> Rédaction d'une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : trois heures, coefficient 2) ;

« 2<sup>o</sup> Rédaction d'une note sur une question générale de droit pénal (durée : deux heures, coefficient 1) ;

« 3<sup>o</sup> Au choix du candidat :  
« Composition sur un sujet concernant l'histoire ou la géographie de la France ou de l'Afrique du Nord (durée : trois heures ; coefficient 1),

« ou

« Version d'arabe en français et un thème de français en arabe (durée : trois heures, coefficient 1).

**« B. — Épreuves orales :**

« Au choix du candidat :

« Interrogation de droit pénal (coefficient 1 1/2) ;

« Interrogation d'arabe dialectal (coefficient 1 1/2) ;

« Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

« La note obtenue pour la deuxième épreuve ne sera pas éliminatoire.

« ou

« Lecture à vue et traduction orale d'un texte arabe manuscrit (coefficient 1) ;

« Conversation et interprétation (coefficient 1). »

« Article 26. — Le jury du concours est ainsi composé :

« Le chef du service de la police générale ou son délégué, président ;

« Un fonctionnaire du service central de la police générale ;

« Un commissaire de police ;

« Deux professeurs ou interprètes diplômés en langue arabe.

« Le jury dresse, après avoir terminé ses opérations, la liste par ordre de mérite des candidats qui, ayant obtenu le plus grand nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, sont déclarés admis à l'emploi de secrétaire de police.

« Les candidats déclarés admis sont nommés, dans l'ordre de leur classement, au fur et à mesure des vacances. »

Rabat, le 30 juillet 1945.

LEUSSIÉ.

**Arrêté du directeur des travaux publics portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment son article 5, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des travaux publics, notamment son article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail sont fixés ainsi qu'il suit, par journée :

Hôpitaux civils d'Agadir (section européenne), Jules-Colombani de Casablanca, Auvert de Fès, Port-Lyautey et Marrakech : 108 francs ;

Annexes civiles des hôpitaux militaires de Rabat et de Meknès : 80 francs ;

Salles civiles des autres hôpitaux militaires et hôpitaux militaires annexes ; sections européennes des hôpitaux et infirmeries mixtes de la santé publique : 75 francs ;

Hôpitaux régionaux indigènes de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Rabat. Hôpitaux indigènes d'Ouezzane, Taroudannt, Taza. Sections indigènes des hôpitaux et infirmeries mixtes et de l'hôpital civil d'Agadir : 69 francs.

Autres formations sanitaires indigènes : 61 francs.

ART. 2. — Conformément aux prescriptions de l'article 5 du dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 21 mai 1943, les honoraires médicaux et chirurgicaux s'ajoutent, le cas échéant, aux frais d'hospitalisation prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pour les victimes autres que les Marocains.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

Rabat, le 26 juillet 1945.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics fixant le taux de base des salaires du personnel de la pêche rémunéré à la part et victime d'un accident du travail.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 juillet 1945 portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire servant de base à la détermination des rentes allouées au personnel de la pêche rémunéré à la part ne pourra être inférieur au taux ci-après :

a) *Sardiniers* :

|                  |            |
|------------------|------------|
| Patron .....     | 60.000 fr. |
| Second .....     | 40.000     |
| Matelot .....    | 30.000     |
| Mousse .....     | 18.000     |
| Mécanicien ..... | 40.000     |

b) *Palangriers à moteur* :

|               |            |
|---------------|------------|
| Patron .....  | 35.000 fr. |
| Matelot ..... | 30.000     |

c) *Palangriers à rames* :

|                         |            |
|-------------------------|------------|
| Patron ou matelot ..... | 30.000 fr. |
|-------------------------|------------|

d) *Chalutiers* :

|                  |            |
|------------------|------------|
| Patron .....     | 60.000 fr. |
| Second .....     | 40.000     |
| Mécanicien ..... | 40.000     |
| Matelot .....    | 30.000     |
| Mousse .....     | 18.000     |

ART. 2. — Les taux de salaire fixés à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent indistinctement au personnel de la pêche rémunéré à la part, quel que soit le port d'attache.

Rabat, le 7 août 1945.

GIRARD.

**Réglementation de l'envoi des colis familiaux.**

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 27 juillet 1945 l'article 3 de l'arrêté directorial du 10 février 1945 réglementant l'envoi des colis familiaux à destination des particuliers domiciliés en France a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le poids maximum pour ces colis est fixé à « 1 kg. 500. »

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1709, du 27 juillet 1945, p. 497.**

Arrêté résidentiel pris pour l'application du dahir du 24 juillet 1945 portant confiscation des profits illicites.

ART. 17. — (5<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne) :

Au lieu de :

« Indépendamment du privilège institué par l'article 47 du dahir précité du 21 août 1935..... » ;

Lire :

« Indépendamment du privilège institué par l'article 57 du dahir précité du 21 août 1935..... »

Même article (5<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne) :

Au lieu de :

« ..... d'une hypothèque générale sur les immeubles, ..... » ;

Lire :

« ..... d'une hypothèque spéciale sur les immeubles, ..... »

**Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.**

(Application de l'art. 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

**ARRÊTES DE MAINLEVÉE DE SÉQUESTRE**

Par arrêté régional de Casablanca du 13 juillet 1945 est rapporté l'arrêté régional du 13 mai 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Guiseppe Bonomo, demeurant à Casablanca, 60, rue Eugène-Barathou.

Par arrêté régional de Casablanca du 4 juin 1945 est rapporté l'arrêté régional du 7 septembre 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de la Banca Commerciale Italiana, à Casablanca.

## AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE AU MAROC.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous séquestre effectif.

| DATE<br>DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX                 | NOM ET ADRESSE<br>DES PROPRIÉTAIRES  | DÉSIGNATION<br>DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS  | ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES  |
|---|--|---|---|
| <i>Région de Casablanca</i><br>5 juillet 1945 | Cavalli et Polli, demeurant à Crémone (Italie).                                | Tous biens, droits et intérêts, notamment avoir en liras à la Banque commerciale italienne, à Casablanca.   | M. Mérylot, conservateur de la propriété foncière.  |
| id.   | Credito Italiano, demeurant à Milan (Italie).                                  | Tous biens, droits et intérêts, notamment avoir en liras à la Banque commerciale du Maroc, à Casablanca.  | Id.   |
| id.   | Banque commerciale italienne de Milan (Italie).                                | Tous biens, droits et intérêts, notamment avoir en livres sterling à la Banque commerciale italienne, à Casablanca.   | Id.   |
| id.   | Pastori et Casanova, demeurant à Monza (Italie).                               | Tous biens, droits et intérêts, notamment avoir en livres sterling à la Banque commerciale italienne, à Casablanca.   | Id.   |
| <i>Région d'Oujda</i><br>7 juillet 1945       | M <sup>me</sup> Aimetti, veuve Orlarej, 254, boulevard de la Gare, Casablanca. | Tous biens, droits et intérêts, notamment terrain T.F. 5965 C., sis à Oujda, rue Monge.   | M. Cabrol, 4, place Maréchal, à Casablanca.   |
| <i>Région de Fès</i><br>4 juin 1945           | Firme japonaise « Fukusho et C <sup>o</sup> », à Fès.                          | Tous biens, droits et intérêts, notamment avoir en livres sterling à la Banque d'État du Maroc, à Fès.  | M. Gendre, agence générale des séquestres, à Rabat.   |
| <i>Région de Marrakech</i><br>27 juillet 1945 | Etat italien, à Marrakech.   | Tous biens, droits et intérêts, notamment : mobilier, meubles de bureau, auto Fiat.   | M. Abdelkader Hassaine, directeur de la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, Rabat. |
| <i>Région de Rabat</i><br>30 juillet 1945     | Mineur Charles Crosa, en Italie, et la succession Joseph Crosa.                | Tous biens, droits et intérêts, notamment : une propriété agricole de 113 ha. 97 a. 10 ca., T.F. 5020 R., à 4 kilomètres de Camp-Monod ; une propriété de 3 ha. 69 a. 70 ca., T.F. 15943 R., tribu des Aït Ali, contrôle civil des Zemmour ; une propriété de 15 ha. 66 a., à 5 kilomètres de Camp-Monod, réquisition 4099 R. | Id.   |

**Création d'emplois.**

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 31 juillet 1945, il est créé à la trésorerie générale, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945, trois emplois de receveur adjoint, par transformation de trois emplois de commis.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

**ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES.****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 août 1945, M. Gervais Charles, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau hors classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 août 1945, M. Jehan de Johannis, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juin 1945, M. Bervas Henri, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

\* \*

**JUSTICE FRANÇAISE**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 31 juillet 1945, le chaouch Bou Sellam ben Ahmed est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

\* \*

**DIRECTION DES FINANCES**

Par arrêté directorial du 30 juin 1945, l'ancienneté dans le grade de commis de 3<sup>e</sup> classe des domaines de M. Courtet Henry est fixée au 13 octobre 1941 (bonification pour services militaires : 10 mois et 18 jours).

Par arrêtés directoriaux des 7 et 13 juillet 1945, M. Mamelle Charles, préposé-chef hors classe des douanes et impôts indirects, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 1945, et rayé des cadres à la même date.

\* \*

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.**

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 30 juin 1945, sont promus :

*Contrôleur du service des installations*M. Canet Juste, 7<sup>e</sup> échelon (du 11 mars 1945).*Conducteur principal de travaux*M. Métois Raymond, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> mars 1945).Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juillet 1945, sont promus*Contrôleur 9<sup>e</sup> échelon*

MM. Ben Haïm Moïse (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;  
Pestel Jean (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;  
Jeantet Louis (du 16 avril 1945) ;  
Delage Julien (du 26 février 1945) ;  
Gomila Maurice (du 1<sup>er</sup> juin 1945) ;  
Marin José (du 6 juin 1945) ;  
Dahan David (du 11 juin 1945) ;  
Coindoz Marcel (du 16 juin 1945) ;  
Nury Fernand (du 16 juin 1945) ;  
Carles André (du 21 juin 1945) ;  
Cheyrezy Marcel (du 21 juin 1945) ;  
Toussaint René (du 21 juin 1945) ;  
Valentin Robert (du 26 juin 1945).

*Contrôleur des installations électromécaniques*MM. Tréfigny Guy et Mérendet Jean, 9<sup>e</sup> échelon (du 6 février 1945) ;Dainestoy René (7<sup>e</sup> échelon (du 26 mai 1945).

\* \*

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Par arrêté directorial du 30 juin 1945, M. Doucet Jules, dessinateur principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 24 juillet 1945, M. Ringuet Jules, commis principal hors classe au service de la conservation foncière, est promu commis de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

\* \*

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Par arrêté directorial du 13 juillet 1945, M. Pigoury Jacques, instituteur de 6<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 12 février 1945.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1945, M. Leblanc Maurice, instituteur de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945, avec 3 ans et 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 juillet 1945, M<sup>me</sup> Fouillet Sainte-Soline Nelly, professeur agrégé de 1<sup>re</sup> classe du cadre du département de la Seine, est nommée, à compter du 16 mars 1945, professeur agrégé de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté directorial du 25 juillet 1945, M. Eymard Julien, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe, est reclassé, au 1<sup>er</sup> avril 1944, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe, avec 3 ans et 5 mois d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans).

**Pensions civiles.**

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1945, les pensions suivantes sont annulées :

| NOM, PRENOMS ET GRADE DU RETRAITÉ  | NUMÉROS D'INSCRIPTION |                | DATE D'EFFET<br>DE LA RADIATION |
|--|-----------------------|----------------|---------------------------------|
|  | BASE                  | COMPLÉMENTAIRE |                                 |
| M. Espardelier François-Auguste, commis chef de groupe .....                   | 3.872                 | »              | 1 <sup>er</sup> mai 1943.       |
| M <sup>me</sup> veuve Pellé, née Cloarec Marie-Antoinette, dactylographe ..... | 4.026                 | 2.651          | 1 <sup>er</sup> septembre 1943. |
| M. Loustous André, vérificateur de 1 <sup>re</sup> classe .....                | 3.855                 | 2.544          | 1 <sup>er</sup> mars 1943.      |

